

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE
CANTON DE BRY SUR MARNE
COMMUNE DE BRY SUR MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2023ARR0009

## UTILISATION DE PIÈGES PHOTOGRAPHIQUES SUR LE DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES

Le Maire de Bry-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212-5,  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.511-1,  
Vu le Code pénal, notamment ses articles R.632-1, R.633-6, R.635-8 et R.644-2,  
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-3 et L.541-46,  
Vu le Code de la route, notamment ses articles L.121-2 et L.330-2,  
Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Considérant la hausse constatée ces derniers mois, par la Police Municipale de Bry-sur- Marne, des dépôts d'ordures sauvages qui sont abandonnés sur l'espace public,  
Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre les moyens nécessaires et suffisants afin de lutter contre l'accumulation de déchets et toutes formes de dépôts sauvages sur le territoire communal, notamment sur le domaine public et ses dépendances,  
Considérant qu'il convient de veiller au respect de la salubrité publique,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter de la date exécutoire du présent arrêté, les Policiers Municipaux, les Agents de Surveillance de la Voie Publique et les agents des services techniques sont autorisés à disposer des pièges photographiques sur le territoire communal, aux seules fins d'apporter des éléments de preuves nécessaires à l'identification de présumés auteurs de dépôts sauvages, de détritrus et d'encombrants sur le domaine public et ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article 9 du code civil, ces équipements devront être disposés dans le strict respect de la vie privée d'autrui et les angles de photographies ne porteront pas atteinte à la propriété privée et à l'intimité de la vie privée d'autrui.

**ARTICLE 3 :** Les emplacements seront désignés par l'autorité municipale et les pièges photographiques seront posés, vérifiés et continuellement entretenus par les Policiers Municipaux, les Agents de Surveillance de la Voie Publique et les agents des services techniques de la Ville.

**ARTICLE 4 :** Le fait de dégrader, d'altérer, de détruire, de déplacer ou de soustraire un de ces équipements est passible des sanctions prévues et réprimées par le code pénal.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès sa publication en Mairie.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur de la Prévention et de la Sécurité, le Chef du service de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** : - Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Madame la Préfète du Val de Marne,
- Monsieur le Procureur de la République de Créteil,
- Monsieur le Commissaire divisionnaire de Police, Chef du 4<sup>ème</sup> district DTSP 94,
- Monsieur le chef du service de la Police municipale de Bry-sur-Marne.

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle case postale 8630 Melun cedex (77008), dans le délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.*

Fait à Bry-sur-Marne, le jeudi 12 janvier 2023

*Le Maire,*

